

Décision n° 2022-004

BAIL ENTRE LA VILLE DE CHINON ET LA SOCIÉTÉ ITAS TIM

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par la société ITAS TIM représentée par la Société TDF,

- DECIDE -

ARTICLE 1er :

Est conclu un bail de location du terrain n°567 section BR avec la société ITAS TIM pour l'exploitation d'équipements techniques nécessaires à l'émission télévisée.

ARTICLE 2 :

Le bail est conclu pour une durée de douze années à compter du 1^{er} janvier 2022 entre les deux parties et renouvelable après accord exprès entre les parties conclu six mois au moins avant la fin de la période considérée.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer annuel est fixé à 3 500,00 € net (pour la première année) répartis entre part fixe et part variable.

Ce montant est révisable chaque année, sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 4 :

Les conditions générales de location sont contenues dans le bail, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Luc DUPONT est autorisé à signer le bail à intervenir entre la Ville de CHINON et TDF.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 7 :

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 26 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT (J. & L.)

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 01/03/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.